Image not found or type unknown

# L'employeur prit "la main dans le sac"....

**Jurisprudence** publié le **19/11/2010**, vu **2570 fois**, Auteur : NADIA RAKIB

Dans cette affaire du 20 octobre dernier, la Cour de Cassation a examiné le contrat de travail d'un VRP qui prévoyait qu'en cas de **non-réalisation** de son **chiffre** d'affaires, il serait retenu sur son salaire une **participation** mensuelle proportionnelle au coût du **véhicule** de l'entreprise mis à sa disposition.

La défense de l'employeur, fondée sur l'existence d'une clause contractuelle l'autorisant à agir de la sorte, n'a pas été retenue par la Haute Cour.

En effet, la **prohibition** des sanctions **pécuniaires** a un caractère d'ordre public auquel ne peut faire **échec** une **disposition** du contrat de travail.

En conséquence, la disposition contractuelle à partir de laquelle l'employeur avait, chaque mois, prélevé une somme fixe sur la rémunération du salarié au titre de l'**avantage** en **nature** lié au véhicule de l'entreprise mis à sa disposition au motif que son **chiffre d'affaires** était **insuffisant,** était **nul** comme constituant une sanction pécuniaire.

Il s'agit donc bien d'un principe **d'ordre public** que la Cour de Cassation entend faire appliquer en prohibant toute forme de retenue, qu'elle trouve sa source dans une décision unilatérale de l'employeur, une convention collective ou, comme en l'espèce, une clause du contrat de travail.

**Source**

**Liaisons Sociales Quotidien, 05/11/2010**

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés